



Ligue de Football Professionnel

Charte du Football professionnel
CCNMF

Commission Nationale Paritaire de la
CCNMF

Saison 2010/2011

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| I. Modifications | 4 |
| 1) DIC | 4 |
| Article 9 Bulletin de paie | 4 |
| Exposé des motifs | 4 |
| Rédaction adoptée | 4 |
| Article 14 – Droit d'image collective | 4 |
| Exposé des motifs | 4 |
| Rédaction adoptée | 4 |
| Article 276 – accidents du travail ou maladie | 5 |
| Exposé des motifs | 5 |
| Rédaction adoptée | 5 |
| Article 750 – Rémunération | 6 |
| Exposé des motifs | 6 |
| Rédaction adoptée | 6 |
| Article 750 bis – Droit d'image collective | 6 |
| Exposé des motifs | 6 |
| Rédaction adoptée | 6 |
| Contrats types | 7 |
| 2) Paris sportifs | 7 |
| Article 281 – Paris sportifs (joueurs) | 7 |
| Exposé des motifs | 7 |
| Rédaction adoptée | 7 |
| Article 687 – Paris sportifs(éducateurs) | 8 |
| Exposé des motifs | 8 |
| Rédaction adoptée | 8 |
| Article 50 – | 9 |
| Exposé des motifs | 9 |
| Rédaction adoptée | 9 |
| Article 208 – Comptabilisation des effectifs | 10 |
| Exposé des motifs | 10 |
| Rédaction adoptée | 10 |
| Article 261 – Dispositions communes | 10 |
| Exposé des motifs | 10 |



| | |
|---|-----------|
| Rédaction adoptée | 11 |
| Article 352 (et 304) | 16 |
| Exposé des motifs | 16 |
| Rédaction adoptée | 16 |
| Annexe générale n°3 | 17 |
| Exposé des motifs | 17 |
| Rédaction adoptée | 17 |
| II. Mises à jour - Saison 2010/2011 | 18 |
| Annexe générale n°6 – Tableau récapitulatif | 18 |
| Exposé des motifs | 18 |
| III. Modifications de librairie | 19 |
| Remplacement dans la Charte du terme "Charte du football professionnel" par "CCNMF". | 19 |
| Remettre le terme CCNMF en 1^{ère} page de garde | 19 |



I. Modifications

1) DIC

Article 9 Bulletin de paie

Exposé des motifs

Suppression du DIC.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p>Le bulletin de paie, obligatoirement remis au salarié, devra comporter :</p> <p>(...)</p> <p>- le montant de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe en application de l'article 750 de la CCNMF;</p> | <p>Le bulletin de paie, obligatoirement remis au salarié, devra comporter :</p> <p>(...)</p> <p>le montant de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe en application de l'article 750 de la CCNMF;</p> <p>(...)</p> |

Article 14 – Droit d'image collective

Exposé des motifs

Suppression du DIC.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|-----------------------|
| <p>Les dispositions contenues dans la présente CCNMF concernant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 2004 sont applicables dès à présent selon les conditions définies notamment aux articles 750 et 750 bis de la présente Charte. Toutefois, dès que les réserves mentionnées aux paragraphes 1 à 4 du relevé de décisions du 27 janvier 2005 seront levées :</p> | <p>Réservé</p> |



- le seuil de quatre plafonds de la sécurité sociale visé aux dits articles passera à deux plafonds et
- seul le salaire mensuel brut fixe y compris les primes certaines, mais hors prime et rémunération aléatoires, seront pris en compte pour apprécier l'éligibilité au dispositif

Dans l'hypothèse où des modifications législatives permettraient aux entraîneurs de bénéficier de l'actuel article L 785-1 du Code du travail, des négociations devront être engagées concernant son application.

Article 276 – accidents du travail ou maladie

Exposé des motifs

Suppression du DIC.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe majoré de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions visées à l'article 750 bis de l'annexe générale n°1 et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.</p> | <p>En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe majoré de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions visées à l'article 750 bis de l'annexe générale n°1 et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.</p> |



Article 750 – Rémunération

Exposé des motifs

Suppression du DIC.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| (...) Les joueurs elites pendant les trois dernières années de leur contrat et les joueurs professionnels bénéficieront également d'une rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions définies à l'art. 750 bis ci-dessous. | (...) Les joueurs elites pendant les trois dernières années de leur contrat et les joueurs professionnels bénéficieront également d'une rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions définies à l'art. 750 bis ci-dessous. |

Article 750 bis – Droit d'image collective

Exposé des motifs

Suppression du DIC.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--------------------|
| La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.222-2 du Code du sport. Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.222-2 du Code du sport ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF. Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. | Réservé |



A compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008, 2008/2009 et **2009/2010** le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.

Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.

Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.

Contrats types

Suppression de la phrase : la rémunération inclut le dispositif prévu par l'art. L.222-2 du Code du Sport qui sera appliqué dans le respect des modalités inscrites dans la Charte du football professionnel (articles 750 et 750 bis)

2) Paris sportifs

Article 281 – Paris sportifs (joueurs)

Exposé des motifs

Suppression des articles sur les paris sportifs en raison de l'adoption de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne du 6 avril 2010, de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF et de l'article 155 du Règlement administratif de la LFP.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--------------------|
| Dans le respect des possibilités accordées par les dispositions de l'article 280 ci-dessus, les joueurs ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des | Réservé |



| | |
|---|--|
| sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités. | |
|---|--|

Article 687 – Paris sportifs(éducateurs)

Exposé des motifs

Suppression des articles sur les paris sportifs en raison de l'adoption de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne du 6 avril 2010, de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF et de l'article 155 du Règlement administratif de la LFP.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--------------------|
| Les entraîneurs et éducateurs de clubs professionnels ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités. | Réservé |



Article 50 –

Exposé des motifs

Modification de la composition de la Commission juridique (Cf jugement du TA de Dijon).
Reprise des dispositions relatives au SNAAF (Cf art. 174 du Règlement administratif de la LFP – Commission juridique)

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| <p>La Commission juridique est composée d'au moins 6 membres indépendants sans pouvoir dépasser 14 membres indépendants.</p> <p>Viennent se joindre à ceux-ci, selon les cas traités, deux délégués de l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football (UNECATEF) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Clubs Professionnels de Football (UCPF) ou leurs suppléants, deux représentants de la FFF.</p> <p>Sauf en matière d'homologation où seule est exigée la présence de deux membres indépendants, la Commission juridique ne peut délibérer valablement qu'avec au moins trois membres indépendants et un représentant de la catégorie concernée.</p> <p>Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, de l'UCPF ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen de litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes, de l'examen de litiges entre club et éducateur, et pour les troisièmes, de l'examen de litige entre club et personnel salarié (joueur ou éducateur).</p> <p>Les représentants des joueurs, des éducateurs et des clubs sont désignés, tous les ans, à compter du 1er juillet par leurs organisations représentatives respectives.</p> | <p>SANS CHANGEMENT</p> <p>Viennent se joindre à ceux-ci, selon les cas traités, deux délégués de l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football (UNECATEF) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Clubs Professionnels de Football (UCPF) ou leurs suppléants, un délégué du SNAAF et deux représentants de la FFF.</p> <p>SANS CHANGEMENT</p> <p>Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF et de l'UCPF ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen de litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes, de l'examen de litiges entre club et éducateur, et pour les troisièmes, de l'examen de litiges entre club et administratifs et pour les quatrièmes de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.</p> <p>Les représentants des joueurs, des éducateurs, des clubs et des administratifs sont désignés, tous les ans, à compter du 1er juillet par leurs organisations représentatives respectives.</p> |



Article 208 – Comptabilisation des effectifs

Exposé des motifs

Rédaction antérieure à la création des Conventions de formation.

Il convient de préciser expressément que les clubs peuvent faire signer une convention de formation seule à un joueur issu d'un pôle espoir de la F.F.F

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la Charte du football professionnel, les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation du dit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club.</p> <p>Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la 2ème saison du cycle de préformation. Cette proposition prendra effet de manière différée à l'issue de la 3ème saison au sein du pôle espoir pour les joueurs de l'INF Clairefontaine.</p> <p>Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.</p> | <p>En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs sans convention de formation les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club.</p> |

Article 261 – Dispositions communes

Exposé des motifs

Modification de l'art 261 suite à la décision de la sous commission joueurs du 11 juin 2009
(Situation de Monsieur BESNIER vis à vis du RC STRASBOURG)

Concernant les seuls clubs professionnels se maintenant ou accédant en division supérieure, la proposition de contrat doit prévoir une rémunération annuelle fixe au moins égale à celle du contrat en cours pour entraîner le déclenchement des indemnités de formation.

Modification du point de départ du calcul du délai de 30 jours

L'objectif étant de s'assurer que le nouveau club est bien informé du fait qu'il doit payer les indemnités de formation.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--------------------|
| <p>Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons. Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.</p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une des facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;</p> <p>b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation". <p>2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il pourra signer un contrat aspirant ou apprenti avec un autre club membre de la | |

LFP s'il était sous statut amateur avec le club quitté

- il pourra signer un contrat Elite ou professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut aspirant, apprenti ou amateur sous convention de formation avec le club quitté.

- il pourra signer un contrat professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut stagiaire avec le club quitté.

Des indemnités de formation seront dues au club quitté dès l'homologation du contrat du joueur dans le nouveau club à statut professionnel selon les modalités suivantes :

a) indemnité de formation

Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :

- Catégorie 1 : 90 000 Euros par année
- Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2A ou 2B) : 60 000 Euros par année
- Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2C) : 30 000 Euros par année
- Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année

Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.

Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, les indemnités mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2009/2010 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2008/2009) et sont applicables au club quitté.

Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge du joueur au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation (la règle appliquée étant similaire à celle applicable au statut contractuel du joueur).

Sous réserve que la proposition de contrat prévoie une rémunération annuelle fixe au moins égale à celle du contrat en cours (à l'exception des clubs relégués appliquant le dispositif prévu à l' art. 761) des indemnités de formation seront dues au club quitté selon les modalités suivantes :

Le dernier club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

b) indemnité de valorisation de la formation

b1.

Dès lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou Professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :

- à la 3ème sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros
- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 : 400 000 euros
- à la 1ère sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros
- à la 2ème sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros
- à la 3ème sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros

On entend par "sélection" la participation effective du joueur (entrée sur le terrain) lors d'une rencontre officielle de l'équipe nationale concernée.

Les indemnités ci-dessus sont cumulatives mais plafonnées à un montant maximum de 1,5 million d'euros.

b2.

Dans le cadre du contrat signé par le joueur avec son nouveau club :

- pour chaque prolongation de la durée du contrat avant la fin de la saison de son 23ème anniversaire, le nouveau club devra s'acquitter auprès de l'ancien club d'une indemnité égale à 12 mois du salaire mensuel brut moyen du nouveau contrat homologué signé avec le joueur.

Le salaire mensuel brut moyen correspond à la totalité des salaires mensuels bruts fixes du nouveau contrat (incluant toute prime à l'exception des primes aléatoires) divisé par le nombre de mois de la durée du nouveau contrat.

- en cas de mutation définitive en France ou à l'étranger, le nouveau club (à l'origine de la mutation) devra s'acquitter au club quitté d'une indemnité égale à 20% du montant HT de l'indemnité de mutation reçue.

Les sommes dues et/ou payées au titre du b1. seront déduites des sommes ci-dessus pour calculer le montant dû au titre du b2.

Les indemnités fixées aux b1. et b2. sont applicables pour le nouveau club et devront être versées au dernier club quitté ou aux deux derniers clubs quittés au prorata de la valeur de l'indemnité de formation fixée au a) si le joueur, après avoir refusé un contrat aspirant ou apprenti dans un premier club, signe un contrat professionnel dans un troisième club après avoir refusé un contrat stagiaire dans un deuxième club.

c) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel et signe une licence "amateur" ou un contrat fédéral, le droit à l'indemnité de formation pour le club quitté, fixé au point 2, sera valable dans les vingt-quatre mois (24) suivant le refus de la proposition de contrat. Durant cette période si le joueur venait à signer un contrat de joueur avec un club professionnelce dernier serait redevable de l'indemnité de formation au club professionnel quitté selon les modalités de calcul fixées au point 2.

d) Modalités de mise en oeuvre

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réalisation du fait générateur de l'indemnité. En cas de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31ème et 90ème jour qui suit la survenance du fait générateur : majoration du montant de 5%.
- non paiement des indemnités ci-dessus au 91ème jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de

d) Modalités de mise en oeuvre

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter **de la réception de la facture émise suite à la réalisation du fait générateur de l'indemnité.** En cas de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31ème et 90ème jour qui suit **la réception de la facture émise suite à la survenance du fait générateur de l'indemnité** ~~la survenance du fait générateur~~ : majoration du montant de 5%.
- non paiement des indemnités ci-dessus au 91ème jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.



| | |
|---|---|
| <p>la commission juridique.</p> <p>Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.</p> <p>Exemple 1 :</p> <p>Un joueur (né en août 1991 et licencié au club depuis août 2006) dans sa dernière saison de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 1). Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur (90.000 €*2 +10.000 € = 190.000 €).</p> <p>(...)</p> | <p>L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique.</p> <p>Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.</p> <p>Exemple 1 :</p> <p>(mise à jour des dates des exemples)</p> <p>(...)</p> |
|---|---|

Article 352 (et 304)

Exposé des motifs

Sécuriser juridiquement la signature des contrats aspirant / apprenti (prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante en application de l'art. 124 du Règlement administratif de la LFP) de joueurs âgés de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat (sous réserve qu'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} juillet de la saison) alors que lesdits joueurs n'avaient pas atteint 15 ans au 31 décembre de la saison de signature de la convention de formation (obligation prévue à l'art. 1-2 de la Convention de formation type "football).

Reprendre le même dispositif que celui applicable pour les signatures prématurées (cf art. 204)

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>1. Tout joueur, libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ans ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat de joueur aspirant.</p> <p>2. Toutefois un joueur, âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat de joueur aspirant, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>3. La période de formation du joueur aspirant s'étend sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 saisons pour le joueur visé à l'alinéa 2 du présent article ; - 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans* ; - 1 saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans*. <p>* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> | <p>1. Tout joueur, libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ans ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat de joueur aspirant.</p> <p>2. Toutefois un joueur, âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat de joueur aspirant, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. S'agissant des contrats signés en application de l'article 124 du Règlement administratif de la LFP, ils seront homologués par la Commission Juridique à titre dérogatoire mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation.</p> <p>3. La période de formation du joueur aspirant s'étend sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 saisons pour le joueur visé à l'alinéa 2 du présent article ; - 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans* ; - 1 saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans*. <p>* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> |

Annexe générale n°3

Exposé des motifs

Ajout de l'Albanie suite à l'entrée en vigueur de l'accord d'association et de stabilisation le 1^{er} avril 2009.

Rédaction adoptée

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p>Liste des pays (...) Pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE</p> <p>ALGÉRIE ARMÉNIE AZERBAÏDJAN BIÉLORUSSIE BULGARIE CROATIE GÉORGIE KAZAKHSTAN KIRGHIZSTAN REPUBLIQUE YUGOSLAVE DEMACEDOINE MAROC MOLDAVIE OUBÉKISTAN ROUMANIE RUSSIE SANMARIN SUISSE TUNISIE TURQUIE UKRAINE</p> <p>(...)</p> | <p>Liste des pays (...) Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE</p> <p>ALBANIE ALGÉRIE ARMÉNIE AZERBAÏDJAN BIÉLORUSSIE BULGARIE CROATIE GÉORGIE KAZAKHSTAN KIRGHIZSTAN REPUBLIQUE YUGOSLAVE DEMACEDOINE MAROC MOLDAVIE OUBÉKISTAN ROUMANIE RUSSIE SANMARIN SUISSE TUNISIE TURQUIE UKRAINE</p> <p>(...)</p> |



II. Mises à jour - Saison 2010/2011

Annexe générale n°6 – Tableau récapitulatif

Exposé des motifs

Mise à jour "saison 2010/2011".



III. Modifications de librairie

Remplacement dans la Charte du terme "Charte du football professionnel" par "CCNMF".

Remettre le terme CCNMF en 1^{ère} page de garde